



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 4 OCT. 2019

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Carrières

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-043-DREAL

**prescrivant la réalisation de travaux par un tiers demandeur
concernant la fin d'activité de la carrière de grès molassique, sur le territoire de la commune de
Vers-Pont-du-Gard aux lieux-dits «Roc Plan », « Chemin de la Chapelle » et « le Garachol »**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R 512-79 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-136 N du 19 juin 2001 autorisant Carrière Jupiter La Romaine à exploiter une carrière de grès molassique située sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard à Vers-Pont-du-Gard aux lieux-dits « Roc Plan », « Chemin de la Chapelle » et « Le Garachol » ;
- Vu** le jugement du Tribunal de Commerce d'Arras en date, ayant prononcé la liquidation judiciaire de la société Carrière Jupiter La Romaine ;
- Vu** l'Ordonnance du 18 mars 2015 qui a autorisé la vente de gré à gré de l'ensemble immobilier à usage d'exploitation de carrière de pierres sis à Vers-Pont-du-Gard au profit de la mairie de Vers-Pont-du-Gard 5 rue Grand du Bourg ;
- Vu** la demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de l'ancienne Carrière Jupiter La Romaine transmise à M. le préfet du Gard le 1^{er} août 2019 par la mairie de Vers-Pont-du-Gard représentée par son maire, M. Olivier Sauzet ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 septembre 2019 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Le tiers demandeur entendu le 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que la société Carrière Jupiter La Romaine a exploité une carrière sur le territoire communal de Vers-Pont-du-Gard aux lieux-dits « Roc Plan », « Chemin de la Chapelle » et « Le Garachol » ;

Considérant l'ordonnance du 18 mars 2015 susvisé a autorisé la vente des actifs de cette société et notamment la carrière et son foncier à la mairie de Vers-Pont-du-Gard ;

Considérant qu'il est nécessaire d'atteindre les objectifs des travaux de remise en état, incluant la mise en sécurité du site, tels que décrits dans le dossier de modification des conditions d'exploitation susvisé ;

Considérant qu'une délibération du conseil municipal de Vers-Pont-du-Gard en date du 30 juillet 2018 a donné pouvoir à M. le maire pour mettre en œuvre ces modifications ;

Considérant qu'en application de l'article R 512-79 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser un tiers demandeur à réaliser les travaux de réhabilitation des terrains occupés par une installation en l'absence d'exploitant connu ;

Considérant que M. le maire de Vers-Pont-du-Gard souhaite faire réaliser les travaux de remise en état et de mise en sécurité du site afin de permettre de déclarer la fin d'activité de la carrière susvisée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Il sera procédé à l'exécution des travaux de mise en sécurité tels que décrits dans le dossier de modification des conditions de remblaiement et de remise en état de l'ancienne carrière exploitée par la société Carrière Jupiter La Romaine au chapitre 5 de celui-ci qui a été remis à M. le préfet du Gard le 1^{er} août 2019 et notamment :

- la sécurisation du front de taille Est – le remblaiement puis la couverture de terre végétale,
- le démontage et l'évacuation des structures et des équipements électriques,
- l'ancien carreau d'extraction à laisser en l'état à vocation de collecte des eaux de pluie.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DU TIERS DEMANDEUR

M. le maire de Vers-Pont-du-Gard est chargé de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux de mise en sécurité prescrits dans un délai maximum de 4 mois.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

M. le maire de Vers-Pont-du-Gard transmet à l'inspection des installations classées la justification des garanties financières correspondant au montant des travaux de réhabilitation susvisés.

Article 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vers-Pont-du-Gard et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/recherche/CFORM.php>.

Article 6 AMPLIATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Vers-Pont-du-Gard.

Ampliation en sera adressée à :

monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie ;

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.
un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.